



# ORDONNANCE DU ROY,

*Portant que les Capitaines & Maistres qui vont à la Pesche de la Morüe à la Coste de Labrador, prendront place pour les Havres, Graves & Secheries avec leurs Chaloupes, qui ne mettront cependant à la Mer qu'à la veüe de Terre.*

De 14. Mars 1718.

## DE PAR LE ROY.

**S**A MAJESTE' ayant égard aux representations qui luy ont esté faites par les Negocians & Armateurs de Saint Malo, que l'Ordonnance renduë le 2. May 1716. par rapport aux places necessaires pour la Pesche de la Morüe à la Coste de *Labrador*, pouvoit estre sujette à de grands inconveniens, En ce que les Capitaines qui, conforme-

A ij